

RGP 2019 / DOCUMENTS A AVOIR A BORD

- 1° le certificat d'immatriculation exigé à l'article L. 4111-6,
- 2° le certificat de jaugeage exigé à l'article L. 4112-3 (lorsqu'il y en a un)
- 3° l'extrait des inscriptions des droits réels existants sur le bateau ou le certificat exigé à l'article L. 4121-3,
- 4° le titre de navigation exigé à l'article L. 4221-1,
- 5° les exemplaires du règlement général de police et des règlements particuliers de police exigés aux articles R. 4241-31 et R. 4241-32,
- 6° le carnet de contrôle des huiles usées exigé à l'article R. 4241-65,

mais aussi

- 7° le certificat de capacité du conducteur pour la conduite des bateaux de commerce prévu à l'article R. 4231-1 ou le document en tenant lieu ;
- 8° le livret de service ou de formation, prévu à l'article R. 4231-5, lorsque la personne qui tient la barre d'un bateau de commerce n'est pas titulaire du certificat de capacité requis ;
- 9° l'attestation de capacité à naviguer seul à bord prévue par l'arrêté du 2 juillet 2008 relatif à l'équipage et à la conduite de certains bateaux de navigation intérieure, s'il y a lieu ;
- 10° à bord des bateaux naviguant au radar, l'attestation spéciale "radar" prévue à l'article R. 4231-15 ou le document en tenant lieu ;
- 11° à bord des bateaux à passagers en service, la ou les attestations spéciales "passagers", prévues à l'article R. 4231-16, ou les documents en tenant lieu ;
- 12° à bord de tout bateau motorisé à l'exception des menues embarcations, équipé de moyens de radiotéléphonie, le certificat d'opérateur et la licence d'exploitation, ou les documents en tenant lieu ;
- 13° à bord de tout bateau faisant partie d'un convoi ou d'une formation à couple transportant des marchandises dangereuses visées à l'ADN (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures), les documents requis par l'article 18 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- à bord de tout bateau visé aux articles D. 4221-1 et D. 4221-2 et sous réserve des dispositions relatives aux titres de navigation :
 - 14° les documents relatifs aux chaudières à vapeur et aux autres réservoirs sous pression, s'il y a lieu ;
 - 15° l'attestation pour installations à gaz liquéfiés, s'il y a lieu ;
 - 16° les documents relatifs aux installations électriques, s'il y a lieu ;
 - 17° les attestations de vérification des extincteurs portatifs et des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure, s'il y a lieu ;
 - 18° à bord de tout bateau visé aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article D. 4221-1, les attestations de contrôle des grues, s'il y a lieu ;
 - 19° à bord de tout bateau transportant des conteneurs, les documents relatifs à la stabilité du bateau au sens des dispositions de l'article 27.01 du standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure ;
 - 20° à bord de tout bateau de marchandises, la déclaration de chargement prévue à l'article R. 4461-1, s'il y a lieu, ainsi que la lettre de voiture ou le connaissance prévus à l'article R. 4461-2, s'il y a lieu ;
 - 21° à bord de tout bateau visé à l'article 6.03 de l'annexe 2 du décret n° 2010-197 du 23 février 2010 portant publication de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9

Dans les convois, les documents dont la présence à bord est obligatoire peuvent être conservés à bord d'un seul bateau.